



Direction des mobilités
Service action territoriale



Arrêté n°2024-1920

Arrêté n° 70 - 24

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,
aux intersections de la RD 53 du PR 5+960 au PR 9+270
avec les autres voies situées sur cette section
sur le territoire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté n°2023-8989 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 53 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 53 du PR 5+960 au PR 9+270 sur le territoire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche.

- au PR 5+960 de la RD 53 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin de la Grande Baboulière devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 6+845 de la RD 53 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale rue de l'Europe devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 53. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 7+57 de la RD 53 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale rue de la Plaine devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 53. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 7+780 de la RD 53 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin de Saranavier devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 53. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 7+1005 de la RD 53 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Impasse Richelieu devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 8+350 de la RD 53 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Impasse de l'Hermione devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 53. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 8+850 de la RD 53 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Impasse du Clos devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 53. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 9+270 de la RD 53 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin des Cavetière devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 29/03/2024
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale

Pascale Schouler

Fait à Saint-Georges-d'Espéranche, le 25/03/24
Le Maire

Brigitte Groix